

# N° 329

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 15 mai 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,*

Par M. Robert LAUCOURNET,

Senateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Desiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebrière-Dupin, Jean Grandon, Georges Grullot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.*

Voir le numéro :

Sénat : 289 (1990-1991).

---

Handicapés

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	5
EXPOSE GENERAL .....	7
<b>I. L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA VIE SOCIALE .....</b>	<b>7</b>
A. UNE APPROCHE NOUVELLE DU HANDICAP .....	7
B. UNE POLITIQUE GLOBALE .....	9
<b>II. LE PREALABLE DE L'ACCESSIBILITE .....</b>	<b>12</b>
A. LES INSUFFISANCES DE LA LEGISLATION ACTUELLE	12
B. L'OBJET DU PROJET DE LOI .....	14
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION .....	15
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>17</b>
● <i>Article premier</i> : Principe de l'accessibilité et de l'adaptabilité des locaux .....	17
● <i>Article 2</i> : Règles applicables aux constructions recevant du public, soumises au permis de construire .....	20
● <i>Article 3</i> : Règles applicables aux travaux sur des établissements recevant du public, non soumis au permis de construire - Autorisation d'ouverture des établissements - Renvoi à un décret en Conseil d'Etat .....	21
● <i>Article 4</i> : Dispositions concernant les ascenseurs .....	23
● <i>Article 5</i> : Action en justice des associations .....	25
● <i>Article additionnel après l'article 5</i> : Publicité du jugement ...	26
● <i>Article additionnel après l'article 5</i> : Réduction d'impôt pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements .....	27
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>29</b>

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis est d'apparence modeste mais son adoption constituerait un progrès important pour la défense des droits des handicapés et l'amélioration des conditions de leur vie quotidienne.

Son objectif est, en renforçant les obligations d'accessibilité aux handicapés des nouvelles constructions, de faciliter leur insertion dans la vie sociale.

Le monde moderne, spécialement en milieu urbain, est, en effet, un monde inhospitalier pour les handicapés que l'architecture et l'urbanisme condamnent à l'isolement.

Cette situation résulte en grande partie d'une ignorance des difficultés concrètes auxquelles se heurtent les personnes handicapées. Il est donc essentiel de soutenir les actions d'information menées par les associations de handicapés, notamment l'Association des paralysés de France (A.P.F.) et le Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.P.H.) dont le travail remarquable mérite d'être salué.

Votre commission a accueilli très favorablement les dispositions du projet de loi, qu'elle a parfois même jugées trop modestes.

Avant de rappeler brièvement les différentes étapes de la politique menée en faveur des handicapés, spécialement en matière d'accessibilité des locaux, il lui semble important de souligner que ces mesures destinées, bien sûr avant tout, aux handicapés permanents ou temporaires, bénéficieront à l'ensemble du corps social en contribuant à rendre la ville plus accueillante et donc plus humaine.

## **EXPOSE GENERAL**

### **I. L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA VIE SOCIALE**

#### **A. UNE APPROCHE NOUVELLE DU HANDICAP**

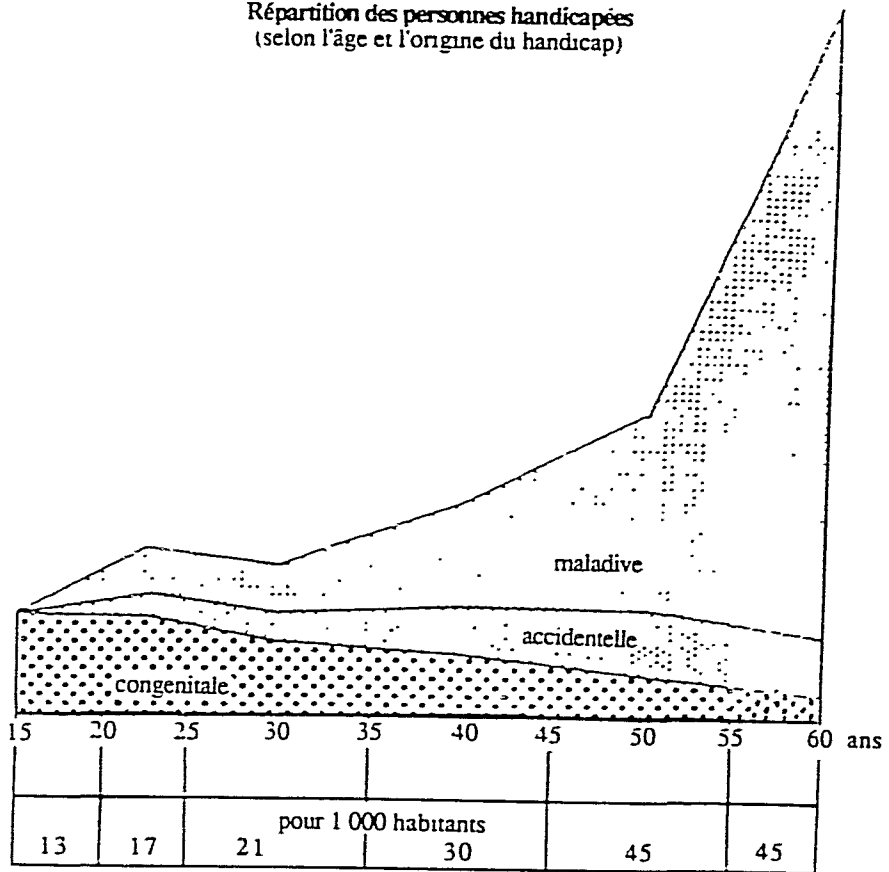
Près de cinq millions de nos concitoyens connaissent, à des degrés divers, un handicap dans les actes de leur vie quotidienne. Pour des raisons tant médicales que démographiques, le nombre de personnes en perte d'autonomie ou en situation de dépendance va croître au fil des ans. Cette constatation conduit aujourd'hui à une nouvelle conception, moins restrictive, de la politique en faveur des handicapés.

L'évaluation du nombre de personnes handicapées en France est sujet à d'importantes variations qui tiennent à la difficulté de définir le handicap même. Quoiqu'il en soit, on s'accorde à considérer que 6,5 % de la population française présente un handicap permanent relevant d'une incapacité fonctionnelle dont 2 000 000 de personnes entre 0 et 64 ans (soit 4,4 % de la population) et 1 300 000 personnes de plus de 65 ans (20 % de la population).

Le pourcentage de personnes handicapées dans la population totale atteint 10 % si l'on prend en compte les handicapés temporaires.

Le schéma suivant présente l'évolution de l'origine des handicaps selon l'âge. Il montre clairement, qu'après 50 ans, les maladies sont la source prédominante des handicaps.

Répartition des personnes handicapées  
(selon l'âge et l'origine du handicap)



Source : Santé publique. Gilles BRUCKER. Didier FASSIN - Ellipses.

Si l'on rapproche cette constatation de l'évolution prévisible de la démographie française, il apparaît évident que la proportion de personnes handicapées ne cessera d'augmenter dans les années à venir, du fait surtout de l'augmentation du nombre des personnes âgées de plus de 75 ans.

La prise de conscience de ce phénomène doit nous amener à adopter une approche différente du handicap. Celui-ci ne doit plus être conçu sous sa seule forme de handicap moteur exceptionnel mais aussi sous tous ses aspects : handicap sensoriel, marques de fragilité dues à la vieillesse, etc... La politique en faveur des handicapés ne concerne plus une fraction restreinte de la population. Elle s'adresse à l'ensemble de la société, car chacun d'entre nous peut être, à un moment donné de son existence, victime d'un handicap.

L'adaptation des conditions de la vie sociale aux personnes handicapées est ainsi un enjeu majeur dans notre société qui repose sur les valeurs de solidarité, d'ouverture et de respect des libertés individuelles.

Elle est à la base d'une politique humaniste de la ville et de la vie en société.

Elle implique, au-delà des principes, des réalisations concrètes permettant d'assurer l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie quotidienne.

## B - UNE POLITIQUE GLOBALE

La prise de conscience progressive de l'étroite interdépendance de toutes les actions menées en faveur des handicapés (mobilité - emploi - éducation) a conduit le législateur et l'exécutif à définir, tardivement, une politique générale d'insertion dans la vie sociale. Cet objectif a subi une évolution sensible : d'abord essentiellement sociale, au sens strict du mot, la politique en faveur des handicapés s'est ensuite intéressée à favoriser leur entrée dans le monde du travail, puis, aux conditions de leur vie quotidienne.

La loi d'orientation du 30 juin 1975 constitue encore aujourd'hui la clé de voûte de l'ensemble du dispositif mis en place à l'égard des handicapés. Elle s'est attachée essentiellement à l'intégration scolaire, professionnelle et sociale qui a été qualifiée d'obligation nationale.

Pour promouvoir cette insertion, la loi de 1975 a institué des prestations en espèces et en nature : l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destinée aux familles des enfants handicapés, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et l'allocation compensatrice destinée à ceux qui ont besoin d'une tierce personne.

Véritable charte des droits des personnes handicapées, elle a prévu aussi le droit à l'éducation, au travail et à l'autonomie sociale. Le droit au travail est concrétisé par l'institution d'une garantie de ressources financée en grande partie par l'Etat dès lors que le handicapé possède une "capacité de production".

Enfin, le droit à l'accès des lieux publics s'y traduit par l'obligation de rendre accessibles tous ces lieux.

La loi du 10 juillet 1987 est venue renforcer cette politique en s'attachant essentiellement à l'emploi. Elle a substitué à des obligations de procédures une obligation de résultat, celle d'employer 6 % de travailleurs handicapés ou de mutilés de guerre et assimilés,

l'application de cette règle devant se réaliser en trois paliers : 3 % en 1988, 5 % en 1990, 6 % en 1991.

Toutefois, la loi de 1987 a prévu que l'entreprise pouvait se libérer de son obligation en versant une contribution à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, géré par les partenaires sociaux et les associations de handicapés, ou s'acquitter partiellement de son obligation en passant avec des établissements de travail protégés, des contrats de fournitures, de services et de sous-traitance.

L'institution d'un secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie, en 1988, a marqué une nouvelle étape. Bénéficiant d'un "suivi permanent", la politique en faveur des handicapés a été réactivée. Le souci de l'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées, après les priorités aux revenus et à l'emploi, a été confirmé par l'adoption, depuis cette date, de plusieurs séries de mesures, de nature essentiellement réglementaire, favorisant l'insertion dans la vie sociale.

- En 1989, un plan de soixante mesures pour l'amélioration des transports a été conclu entre le ministère de l'Équipement, le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie et les transporteurs. L'ensemble des dispositions prévues sont entrées en vigueur. Cette même année, a été organisé le premier colloque international sur l'accessibilité des transports aux personnes à mobilité réduite "Transport et handicap". A cette occasion, ont été dénoncées certaines lacunes qui subsistent en matière d'accessibilité et, notamment, la rareté des moyens de transport collectif adaptés aux handicapés.

- Un programme "Ville ouverte" a été présenté au conseil des ministres du 21 novembre 1990. Il comportait notamment : la création d'un fonds interministériel doté de 25 millions de francs en 1991 pour abonder les efforts de mise aux normes d'accessibilité du patrimoine de l'État ; le lancement d'actions exemplaires programmées dans les opérations de constructions universitaires, les villes nouvelles et à Tignes pour les jeux para-olympiques de 1992 ; la création d'un prix national de l'accessibilité portant sur les logements, la voirie, les transports et les établissements recevant du public ; l'enseignement obligatoire, à partir de la rentrée 1991, de l'accessibilité dans les écoles d'architecture et d'ingénieurs dépendant du ministère de l'Équipement ; le soutien de la fabrication et de l'utilisation de produits portant le label "Mieux vivre", qu'il s'agisse de poignées de portes, d'équipements sanitaires ou de billetteries ; la revalorisation des prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété (PAP) ou pour l'amélioration de l'habitat (PAH) en faveur des logements adaptables ; la majoration de la subvention "qualité de

service" pour les logements H.L.M. faisant l'objet de travaux de mise en accessibilité.

Le programme "Ville ouverte" prévoyait, en outre, plusieurs mesures qui ont inspiré le présent projet de loi : l'extension de la réglementation d'accessibilité aux immeubles de bureaux (1) ; l'institution d'un contrôle a priori de l'accessibilité pour les établissements recevant du public ; la possibilité de différer l'installation de doubles portes dans les ascenseurs à parois lisses, en cas de mise en cause de l'accessibilité ; la faculté ouverte aux associations agréées de handicapés de se constituer partie civile si la réglementation n'est pas respectée.

Ce programme annonçait aussi la révision de la réglementation concernant l'accessibilité afin, d'une part, de renforcer les normes applicables aux établissements recevant du public (hôtels, salles de spectacles...) et, d'autre part, de créer l'obligation de prévoir une ou plusieurs trémies d'ascenseur dans les bâtiments collectifs neufs de niveau R + 2 et R + 3, ce qui élargirait le parc des logements adaptables (2).

Pour assurer un meilleur respect des dispositions actuelles et à venir, le nombre des contrôles a posteriori effectués par les centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) seront augmentés et les crédits prévus à ce titre ont été doublés en 1991.

- Enfin, au conseil des ministres du 10 avril 1991, un ensemble de mesures concernant l'**insertion professionnelle** des handicapés a été adopté, afin de remédier aux insuffisances de la loi du 10 juillet 1987, telles qu'elles ressortent du bilan qui en a été établi.

Il s'avère, en effet, que la part effective des travailleurs handicapés dans les entreprises est restée stable ou a peu augmenté alors que l'objectif fixé en 1987 était d'atteindre 6 % à la fin de 1991. Or, le pourcentage de travailleurs handicapés a stagné (3,9 % en 1988 et 1989) dans le secteur privé et n'a que peu progressé dans le secteur public (3,8 % en 1988, 4,3 % en 1989).

Les entreprises ont préféré la solution offerte par la loi d'une contribution financière à l'Association nationale de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) dont les moyens ont augmenté considérablement, passant de 320

---

(1) Le projet de loi l'a étendue à l'ensemble des lieux de travail.

(2) Depuis le décret du 4 août 1982 (n° 80-637), la construction d'un ascenseur est obligatoire dans les bâtiments collectifs neufs à partir de R + 4.



millions de francs en 1989 à 640 millions en 1990 et près de 2 milliards de francs en 1991.

Les principales mesures adoptées ont consisté à accroître les aides à l'emploi en milieu ordinaire en réservant 5.000 contrats emploi-solidarité aux handicapés, à favoriser l'emploi des handicapés dans la fonction publique par l'accueil de stagiaires issu d'un milieu de travail protégé, à améliorer la prise en charge par l'Etat des frais de formation des stages adaptés aux handicapés.

## II. LE PREALABLE DE L'ACCESSIBILITE

L'accessibilité de tous à la ville, aux services et aux lieux professionnels est une des conditions, sans doute la principale, de toute politique d'égalité des chances et de lutte contre l'exclusion sociale.

Comme le rappelait le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie : "l'accessibilité est la condition impérative de la liberté, de l'autonomie, de l'identité des accidentés de la vie, le moyen de communiquer les uns avec les autres".

### A. LES INSUFFISANCES DE LA LEGISLATION ACTUELLE

Le principe de l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées a été affirmé par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et ses modalités ont été précisées par le décret n° 78-109 du 1er février 1978.

L'application de ce principe, plus de quinze ans après le vote de cette loi, reste encore lacunaire, limitée et mal contrôlée.

- Parmi les insuffisances de la législation, la plus notable est celle qui concerne les lieux de travail, entièrement écartés de l'application des règles d'accessibilité alors même que la loi du 10 juillet 1987 a prévu une obligation d'emploi. A ce jour, l'article R. 232-2-6 du code du travail qui mentionne la "nécessité de prévoir des sanitaires appropriés" constitue, en effet, la seule mesure applicable en ce qui concerne l'accessibilité des lieux de travail.

- Lorsque des règles existent, comme pour les établissements recevant du public (ERP) ou les bâtiments d'habitation

collectifs neufs, leur efficacité est limitée par une conception trop restreinte du handicap. En effet, les contraintes prévues par les textes sont essentiellement destinées à permettre l'accessibilité des locaux aux personnes circulant en fauteuil roulant mais ne prennent pas en compte les personnes atteintes d'un handicap sensoriel ou les personnes de petite taille.

- Enfin, et nombre de parlementaires ont attiré sur ce point l'attention du gouvernement (1), les dispositions existantes sont mal ou peu appliquées et ne font pas l'objet d'un contrôle suffisant.

Les règles d'accessibilité qui figurent dans le code de la construction ne sont pas instruites dans le cadre des permis de construire qui ne sont attribués qu'au vu des règles d'urbanisme.

De ce fait, elles ne font l'objet d'aucun contrôle a priori. Quant aux contrôles a posteriori, ils ne sont effectués que par sondage et ne sont que rarement suivis d'une mise en conformité.

Le seul contrôle a priori qui est parfois effectué est celui qu'entreprennent, pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, quelques commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (C.D.P.C.S.A.). Mais cette pratique, non prévue par les textes, n'a jamais été généralisée.

Selon une enquête réalisée par le ministère de l'urbanisme, seuls 10 % des logements soumis aux normes d'accessibilité seraient parfaitement conformes à la réglementation. D'après la même source, les non-conformités ne revêtent pas systématiquement un caractère grave et touchent souvent les cheminements d'accès aux bâtiments et aux logements ainsi que les circulations internes.

---

(1) Voir par exemple - Questions de MM. Christian Bonnet, JO Sénat-questions du 20.11.1986 et Francisque Collomb, JO Sénat-questions du 26.7.1990.

## B. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi, qui vous est présenté conjointement par le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et le secrétaire d'État aux handicapés et aux accidentés de la vie, constitue le volet législatif du programme "Ville ouverte aux handicapés" adopté par le gouvernement en novembre 1990.

Il comporte quatre dispositions essentielles :

- **L'extension des règles d'accessibilité aux lieux de travail**

Cette mesure, très attendue par les associations de handicapés, donne toute leur signification aux efforts d'insertion professionnelle des handicapés. Elle conduit, en outre, à une application anticipée d'une directive européenne.

- **L'institution d'un contrôle a priori des règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public**

Largement inspiré des procédures applicables en matière de sécurité-incendie, ce contrôle s'effectuera à l'occasion de l'accord du permis de construire, où, lorsque celui-ci n'est pas requis, par le moyen d'une autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Ce contrôle "avant travaux" se doublera d'un second contrôle, effectué avant l'ouverture de l'établissement qui devra être autorisée.

- **Le maintien de l'accessibilité des ascenseurs aux personnes handicapées**

A cette fin, des dérogations ou des délais supplémentaires pourront être accordés pour la réalisation des dispositifs de sécurité ou l'installation des portes de cabines.

● **L'autorisation donnée aux associations de handicapés de se constituer partie civile en cas d'infractions aux dispositions concernant l'accessibilité.**

### C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

La commission des Affaires économiques et du Plan a approuvé sans réserves l'objectif du projet de loi.

Elle vous proposera cependant plusieurs modifications ou dispositions nouvelles dont les principales visent à :

● préciser les termes du projet de loi pour éviter des interprétations contradictoires avec l'esprit des mesures projetées (articles 1 et 4) ;

● intégrer plus efficacement le contrôle des règles d'accessibilité dans la procédure d'octroi du permis de construire (articles 1 et 2) ;

● favoriser un meilleur respect des règles d'accessibilité par une publicité particulière des condamnations (article additionnel après l'article 5) ;

● enfin, instituer une incitation fiscale à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements, grâce à une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques équivalente à celle qui existe pour les travaux économisant l'énergie et compensée financièrement par une augmentation du droit de timbre applicable au loto national.

Votre commission estime, en effet, et l'ensemble des associations rencontrées comme des professionnels du bâtiment s'accorde sur ce point, que seule une disposition de cette nature pourra efficacement favoriser la mise aux normes d'accessibilité progressive des logements qui sont encore fermés aux personnes handicapées.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Accessibilité des bâtiments**

Ce chapitre regroupe quatre des cinq articles du projet de loi qui modifient soit le code de la construction et de l'habitation, soit le code de l'urbanisme. L'ensemble de ces dispositions vise à renforcer les obligations en matière d'accessibilité des nouvelles constructions aux personnes handicapées.

#### *Article premier*

#### **Principe de l'accessibilité et de l'adaptabilité des locaux**

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation dont le texte actuel résulte de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

L'article L.111-7 en vigueur affirme l'obligation de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires,

universitaires et de formation. Il précise, en outre, que les modalités de mise en oeuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire.

Le texte proposé par l'article premier apporte, à ce dispositif, deux innovations.

La première est la création d'une obligation d'adaptabilité des locaux aux besoins des personnes handicapées, qui s'ajoute à celle de l'accessibilité.

La seconde est l'extension aux lieux de travail du champ d'application de ce dispositif.

● La notion d'adaptabilité aux besoins des personnes handicapées ne figure pas, en effet, dans les dispositions législatives en vigueur du code de la construction et de l'habitation.

Il n'en est pas de même pour la partie réglementaire de ce code dont l'article R.111-18-1 précise que les logements situés dans les bâtiments d'habitation collectifs, *"au rez-de-chaussée et aux étages desservis par ascenseur, doivent être adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant de façon à leur permettre au moins l'utilisation de la cuisine ou d'une partie du studio aménagée en cuisine, du séjour, d'une chambre ou d'une partie du studio aménagée en chambre, d'un cabinet d'aisance et d'une salle d'eau"*.

La combinaison de cette disposition avec celle de l'article R.111-5 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que l'installation d'un ascenseur desservant chaque étage est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+4), définit ainsi les catégories de logements obligatoirement adaptables du fait de la réglementation actuelle.

S'agissant des locaux d'habitation, l'insertion de la notion d'adaptabilité, dans un article législatif du code, ne modifie donc pas les obligations actuelles des constructeurs et ne saurait influencer sur les projets concernant le renforcement de la réglementation en matière d'ascenseur, qui pourraient aboutir soit à rendre obligatoires ces équipements dans les bâtiments de plus de 2 étages (R+3) soit à prévoir dans les bâtiments de plus d'un étage (R+2) des trémies (1).

---

(1) Une trémie est un espace réservé dans les planchers, destiné en l'espèce à l'installation future d'un ascenseur.

Mais la notion d'adaptabilité est beaucoup moins anodine en matière d'établissements recevant du public, ou de lieux de travail. Elle aboutit alors à un résultat contradictoire avec les objectifs du projet de loi, car elle risque de s'opposer à la notion d'adaptation. Or si une personne handicapée peut, sans gêne excessive, acquérir ou louer un logement adaptable que des travaux légers permettront de rendre adapté, quel intérêt peut-elle trouver à disposer de chambres d'hôtel, de commerces ou de salles de spectacle adaptables mais pas encore adaptés ?

Compte tenu de l'inadéquation de cette notion aux bâtiments autres que les logements, votre commission vous propose donc, **par amendement**, de supprimer les termes "adaptables à leurs besoins" et de revenir, sur ce point, à la rédaction actuelle de l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation.

● L'extension de l'obligation d'accessibilité aux lieux de travail représente, elle, un progrès indéniable.

Jusqu'à présent, en effet, la réglementation n'avait abordé le problème de l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, que sous l'angle des mesures applicables aux établissements ouverts au public ou par le biais, très limité, de dispositions concernant les locaux sanitaires (article R.232-2-6 et R.235-13 du code du travail). Mais elle ignorait la question de l'accessibilité des lieux de travail où étaient installés ces locaux... Le projet de loi pose, au contraire, le principe de la généralisation de l'accessibilité des lieux de travail.

Il anticipe sur ce point l'application, fixée au 31 décembre 1992, d'une directive européenne du 30 novembre 1989 (89/654/C.E.E.) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail. Cette directive précise, en effet, les prescriptions techniques de sécurité auxquelles doivent se conformer les lieux de travail nouveaux (annexe I) ou déjà utilisés avant le 1er janvier 1993 (annexe II). Parmi ces prescriptions figure la disposition selon laquelle *"les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés. Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés."*

Votre rapporteur se félicite de cette initiative dont il souligne qu'elle a obtenu l'assentiment unanime des partenaires sociaux.

● Le texte proposé par l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation renvoie, enfin, à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de son application.

**Sous réserve de l'amendement qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter cet article.**

## *Article 2*

### **Règles applicables aux constructions recevant du public, soumises au permis de construire**

Cet article vise à imposer la conformité aux obligations, résultant de l'article L.117-7, des constructions ou des travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construire, effectués sur des établissements recevant du public.

Le **paragraphe I** de cet article modifie en ce sens l'article L.421-3 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de délivrance du permis de construire, en insérant un alinéa nouveau qui précise que le permis ne peut être accordé pour des établissements recevant du public que si les constructions ou travaux sont conformes aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies en application de l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation tel que modifié par l'article premier du projet de loi.

En conséquence de cette insertion d'alinéa, le second alinéa du paragraphe I rectifie plusieurs références.

Le **paragraphe II** propose une nouvelle rédaction de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation. Cet article, dans sa rédaction actuelle, renvoie à des décrets le soin de préciser les modalités d'application de l'article L.111-7 et les éventuelles adaptations nécessaires aux départements d'outre-mer.

Ces dispositions sont reprises ultérieurement par le projet de loi, qui procède à une réécriture complète de la section III du chapitre I du titre I du livre premier du code de la construction et de l'habitation.

Le texte proposé pour l'article L.111-8 est la reprise exacte, dans le code de la construction et de l'habitation, des dispositions introduites dans le code de l'urbanisme par le



paragraphe I. Il s'agit donc là d'un simple rappel permettant une lecture plus claire des codes.

Votre commission vous propose à cet article **deux amendements** qui rectifient des références et permettront, en combinaison avec les amendements proposés à l'article 3, de préciser les liens entre le permis de construire et les nouvelles dispositions prévues en matière d'accessibilité.

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### *Article 3*

**Règles applicables aux travaux sur des établissements recevant du public, non soumis au permis de construire - Autorisation d'ouverture des établissements - Renvoi à un décret en Conseil d'Etat**

Cet article complète la section III "Personnes handicapées" du chapitre I du titre I du livre premier du code de la construction et de l'habitation par trois articles nouveaux.

**Le texte proposé pour l'article L.111-8-1** prévoit de soumettre à autorisation administrative les travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'établissements recevant du public lorsqu'ils ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire. Cette autorisation est accordée, préalablement à l'engagement des travaux, par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les obligations créées par l'article L.111-7.

**Le texte proposé pour l'article L.111-8-2** prévoit que les établissements recevant du public doivent obtenir, de l'autorité administrative, une autorisation d'ouverture après contrôle du respect des obligations définies à l'article L.111-7.

**Enfin, le texte proposé pour l'article L.111-8-3** reprend les dispositions de l'article L.111-8 en vigueur, prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la loi et les adaptations nécessaires à sa mise en oeuvre dans les départements d'outre-mer.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui vise, tout d'abord, à **insérer plus clairement les**

**règles d'accessibilité parmi les différentes normes dont le permis de construire sanctionne, directement ou indirectement, le respect.** Le principe général en la matière, rappelé à maintes reprises par le juge administratif, est, en effet, que le permis de construire ne sanctionne que le respect des règles d'urbanisme et non celui des règles de construction (Conseil d'Etat, 9 octobre 1981, Association de défense de l'environnement Patton- Montesquieu).

Les règles générales de construction, prévues par les articles L.111-3 du code de l'urbanisme et L.111-4 du code de la construction et de l'habitation, ne sont qu'indirectement sanctionnées par le refus du permis de construire. Il en est de même pour les prescriptions concernant l'isolation thermique ou phonique. L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme prévoit, en effet, que le permis ne peut être accordé que "si le demandeur s'engage à respecter ces règles". Au cas où le demandeur manquerait à son engagement, il encourrerait les sanctions prévues par les articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cependant, la distinction entre les règles d'urbanisme et les règles de construction connaît deux exceptions, pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en ce qui concerne les dispositifs de sécurité et de protection contre l'incendie. Ainsi, les articles L.421-1 et L.421-3 du code de l'urbanisme (dont les termes sont repris aux articles L.122-1, L.122-2 et L.123-1 du code de la construction et de l'habitation) prévoient une procédure particulière pour le contrôle, a priori, des règles de sécurité dans ces types d'immeubles. Le permis de construire ne peut, alors, être délivré que si les constructions sont conformes aux règles de sécurité ; l'autorité chargée de la police et de la sécurité devant accorder préalablement son autorisation. Bien que cette autorisation soit distincte du permis de construire, sur le fond ( il s'agit de construction et non d'urbanisme) comme sur la procédure (l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité), l'article L.421-1 du code de l'urbanisme précise que le permis de construire en tient lieu, consacrant ainsi le lien étroit entre ces deux procédures.

Or les dispositions des articles 2 et 3 du projet de loi, dans leur rédaction actuelle, s'insèrent difficilement dans ce cadre. Elles aboutissent, en effet, à créer une catégorie supplémentaire de règles de construction dont les conditions de sanction par le permis de construire ne sont, ni celles des règles générales de construction (le projet de loi ne prévoit pas d'engagement du demandeur mais lie le respect des règles à l'octroi du permis de construire), ni celles des règles applicables aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public (le projet de loi ne prévoit pas

d'autorisation spécifique si les travaux sont soumis au permis de construire).

Votre commission vous propose, par une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi, d'appliquer aux normes d'accessibilité le dispositif qui existe actuellement pour la réglementation sécurité-incendie et qui a fait la preuve de son efficacité, grâce notamment à l'intervention des commissions consultatives départementales. En conséquence, la procédure d'autorisation préalable est généralisée à l'ensemble des travaux, qu'ils fassent ou non l'objet d'une demande de permis (art. L.111-8-1) et cette autorisation est distinguée du permis de construire qui ne peut être délivré qu'après qu'elle soit accordée (art. L.111-8-2). Ces dispositions sont, comme pour celles relatives à la sécurité, reprises dans le code de l'urbanisme (art. L.421-1).

La nouvelle rédaction proposée par votre commission tend, d'autre part, à améliorer la lisibilité du texte proposé pour l'article L. 111-8-3 (qui devient l'article L. 111-8-4) renvoyant à un décret les modalités d'application aux départements d'outre-mer de la présente section du code de la construction et de l'habitation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.

#### *Article 4*

#### **Dispositions concernant les ascenseurs**

Cet article a pour objet de compléter l'article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation qui, pour des raisons de sécurité, oblige à munir les cabines d'ascenseurs de portes de cabines ou d'un dispositif de protection équivalent.

Cette disposition avait été introduite par la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment. Par la loi du 24 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, le délai de son application avait été reporté du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992.

Or, l'installation de portes dans les cabines d'ascenseurs a eu parfois pour conséquence d'en interdire l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant, alors même que ces personnes étaient des utilisateurs habituels de ces ascenseurs.

Le présent article entend donc remédier à cette situation, au moins pour les ascenseurs qui n'ont pas encore été aménagés et dont le nombre est estimé à 45.000.

Le premier alinéa établit le principe selon lequel les modifications apportées par l'installation de portes dans les cabines doivent préserver l'accessibilité de celles-ci aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Le second alinéa prévoit les tempéraments qui pourront être apportées à cette règle générale en cas de difficultés matérielles graves. Le nombre de cas où des difficultés risquent de survenir devrait être extrêmement limité selon les indications apportées à votre rapporteur, tant par les constructeurs que par les associations de handicapés ; il s'établirait en effet à un millier d'ascenseurs environ. L'autorité administrative pourra, alors, choisir entre deux solutions :

- accorder une dérogation soit aux exigences de sécurité, soit à celles de l'accessibilité ;

- accorder un délai supplémentaire pour satisfaire aux deux exigences, en l'attente, par exemple, de solutions techniques satisfaisantes.

Votre commission vous propose, à cet article, un **amendement** visant à améliorer la rédaction du texte et, surtout, à définir plus étroitement les cas dans lesquels des dérogations pourront être accordées. Elle a estimé, en effet, que les termes de *difficultés matérielles graves* pourraient prêter à une interprétation trop large en incluant des considérations de nature technique et des motifs purement financiers. Or le maintien de l'accessibilité est une exigence à laquelle il ne saurait être dérogé, a priori, que pour des motifs techniques, même si ceux-ci peuvent entraîner par voie de conséquence des coûts financiers importants.

Votre commission vous propose donc de remplacer les termes de "difficultés matérielles graves" par ceux de "difficultés techniques graves".

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

## CHAPITRE II

### Action en justice des associations

Le second chapitre du projet de loi ne comprend qu'un seul article qui vise à renforcer les moyens d'action des associations.

#### *Article 5*

### Action en justice des associations

Cet article complète l'article 2-8 du code de procédure pénale, relatif à l'action en justice des associations de défense ou d'assistance des personnes handicapées.

Il prévoit ainsi que les associations déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits pourront se porter partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il renvoie, en outre, à l'article L.152-4 du même code qui fixe les sanctions applicables en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées notamment par l'article L.111-7. Ces infractions sont punies d'une amende de 1.500 à 300.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 3.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 5*

**Publicité du jugement**

La publication des condamnations dans la presse est une mesure à la fois dissuasive pour les contrevenants et pédagogique pour l'opinion publique.

La faculté pour le tribunal, en cas de condamnation, de faire publier, aux frais du condamné, la décision ou un message d'information est aujourd'hui couramment introduite dans les dispositions pénales, notamment en matière d'environnement.

Votre commission vous propose d'ouvrir cette faculté dans le cas de condamnation pour infraction aux règles de construction et, en particulier, à celles de l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, considérant qu'en ce domaine plus qu'en tout autre, l'information du public est nécessaire et utile.

Elle vous présente en ce sens un amendement complétant l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux sanctions applicables en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des règles de construire et notamment des dispositions de l'article L.111-7.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente.

*Division additionnelle après l'article 5*

**Disposition fiscale**

Pour favoriser efficacement la mise aux normes d'accessibilité des locaux d'habitation, et vaincre les hésitations ou les éventuelles réticences, votre commission estime indispensable que les dispositions normatives du projet de loi s'accompagnent d'incitations financières.

Certes, la réglementation actuelle prévoit bien que des subventions ou des aides peuvent être consenties pour la réalisation

de travaux visant à l'accessibilité ou l'adaptabilité des logements aux personnes handicapées. Mais ces incitations sont limitées et fragmentaires.

Votre commission vous propose donc d'insérer dans le projet de loi une disposition fiscale incitative en faveur de la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements.

#### *Article additionnel après l'article 5*

### **Réduction d'impôt pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements**

Par l'article additionnel qu'elle vous présente, votre commission vous propose d'instituer une mesure incitative pour la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes handicapées.

Les dispositions prévues sont semblables à celles qui existent actuellement dans le code général des impôts (article 199 sexies C) et qui permettent de réduire l'impôt sur le revenu, dû par les contribuables propriétaires ou locataires, du montant des dépenses d'isolation thermique ou de régulation du chauffage, réalisées pour leur résidence principale, à concurrence de 25 % du montant des dépenses et dans la limite de 8.000 francs pour une personne seule et 16.000 francs pour un couple marié.

Toutefois, cette mesure ne toucherait pas seulement les immeubles achevés depuis plus de 15 ans mais l'ensemble des immeubles, quelle que soit leur date d'achèvement. Elle s'appliquerait en outre aux contribuables propriétaires, ou non, de leur logement, ce qui inclut les occupants à titre gratuit. Elle serait un moyen efficace de favoriser la mise aux normes des logements anciens ou récents qui sont techniquement susceptibles de devenir accessibles aux personnes handicapées.

Votre commission vous propose cependant d'exclure du bénéfice de la réduction d'impôt, les travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement qui dépassent largement le cadre de son objectif.

Elle vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente.

\*

\* \*

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous présente, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<b>Code de la construction et de l'habitation</b>	<b>Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public</b>	<b>Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public</b>
	<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>
	<i>Accessibilité des bâtiments.</i>	<i>Accessibilité des bâtiments.</i>
	Article premier.	Article premier.
Code de la construction et de l'habitation	I. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification
<i>Art. L.111-7. - Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en oeuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater du 30 juin 1975.</i>	"Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées <i>et adaptables à leurs besoins</i> . Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."	"Les dispositions ...
	Art. 2.	Art. 2.
	I. - Dans l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa l'alinéa suivant :	I. - L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme <i>est modifié comme suit</i> :
		A. <i>Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de l'urbanisme

Art. L. 421-3. - Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L. 111-3.

En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

"Pour les établissements recevant du public le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation."

"Pour les ...

... ne peut être *délivré* que si les constructions ...  
... l'habitation."

**Texte en vigueur**

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4-12° de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Le montant de cette participation ne peut excéder 50.000 F par place de stationnement ; cette valeur, fixée par référence à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 1985 publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice connu à cette date.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 3 et 4 du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue à l'alinéa 3, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes.

**Texte du projet de loi**

Dans le cinquième alinéa qui devient le sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme les mots "des alinéas 3 et 4 du présent article" sont remplacés par les mots "des alinéas 4 et 5 du présent article" et les mots "prévu à l'alinéa 3" par les mots "prévu à l'alinéa 4".

II.- L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

**Propositions de la commission**

*B . En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots: "des alinéas 3 et 4" sont remplacés par les mots "des alinéas 4 et 5" et les mots "prévue à l'alinéa 3" par les mots "prévue à l'alinéa 4".*

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p>	<p>"Art. L. 111-8. - Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du présent code."</p>	<p>"Art. L. 111-8. - Conformément...</p>
<p>Art. L. 111-8. - Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du précédent article et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en oeuvre dans les départements d'outre-mer. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sont ajoutés à la section 3 du titre I du livre premier du code de la construction et de l'habitation les articles L. 111-8-1, L. 111-8-2 et L. 111-8-3 ainsi rédigés :</p>	<p>... ne peut être <i>délivré</i>, pour les établissements ...</p>
<p>"Art. L. 111-8-1. - Les travaux <i>non soumis à permis de construire</i> et qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative destinée à vérifier la conformité des <i>travaux projetés</i> avec les dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>I. - Après l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, sont <i>insérés</i> les articles suivants :</p>	<p>... code."</p>
<p>"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."</p>	<p>"Art. L. 111-8-1. - Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ...</p> <p>... par l'autorité administrative qui <i>vérifie</i> leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>"Art. L. 111-8-2. - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour ladite autorisation."</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>"Art. L. 111-8-2. - L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.</p> <p>"Art. L. 111-8-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les adaptations nécessaires de nature réglementaire à la mise en oeuvre des modalités de la présente section dans les départements d'outre-mer."</p>	<p>"Art. L. 111-8-3. - L'ouverture d'un ...</p> <p>... du présent code.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>"Art. L. 111-8-4. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en oeuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer."</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>II - L'article L. 421.1 du code de l'urbanisme est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation."</p> <p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

*Art. L. 125-2.* - Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :

- soit de porte de cabine ;
- soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

**Texte du projet de loi**

"Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés matérielles graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative pourra accorder une dérogation soit aux exigences des alinéas 1 et 2 touchant à la sécurité soit à celles de l'alinéa 4 concernant l'accessibilité des handicapés, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire."

**CHAPITRE II**

*Action en justice des associations.*

Art. 5.

L'article 2-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire."

**CHAPITRE II**

*Action en justice des associations.*

Art. 5.

Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

*Art. 2-8.* - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

**Texte du projet de loi**

—

"Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L 152-4 du même code."

**Propositions de la commission**

—

*Art. additionnel après l'art.5.*

*Le premier alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :*

*Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Division additionnelle  
après l'art. 5.*

*Chapitre III*

*Disposition fiscale*

*Art. additionnel après l'art. 5.*

*I. Après le c du III de l'article  
199 sexies C du code général des  
impôts, est inséré un d ainsi rédigé :*

*"d. La réduction prévue au a  
s'applique, quelle que soit la date  
d'achèvement de l'immeuble, aux  
dépenses payées par un contribu-  
able pour sa résidence principale,  
qu'il en soit ou non propriétaire, et  
qui ont pour objet de réaliser des  
travaux d'accessibilité et d'adap-  
tation des logements aux personnes  
handicapées physiques titulaires de  
la carte d'invalidité prévue à  
l'article 173 du code de la famille et  
de l'aide sociale, à l'exception des  
travaux de construction, de re-  
construction et d'agrandissement.*

*"La liste des travaux ouvrant  
droit à réduction d'impôt et les jus-  
tifications à produire par le contri-  
buable sont fixées par arrêté minis-  
tériel."*

*II. Ces dispositions  
s'appliquent aux dépenses payées à  
compter du 1er janvier 1991.*

*III. Les pertes de recettes sont  
compensées par une majoration, à  
due concurrence, des droits de tim-  
bre prévus à l'article 919 A du code  
général des impôts.*